

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Régie du réseau d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle

25 route de Pont à Mousson – 54610 NOMENY

Tel : 03 83 31 43 73

Mail : siaep.abonnes@orange.fr

Lieu de paiement : Trésorerie Pont à Mousson Collectivités

53 chemin des 19 Arches - 54700 PONT A MOUSSON

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Le service de l'eau

- Article 1.1 – La qualité de l'eau fournie
- Article 1.2 – Les engagements de la collectivité
- Article 1.3 – Les règles d'usage de l'eau et des installations
- Article 1.4 – Les interruptions de service
- Article 1.5 – Les modifications prévisibles et restrictives du service
- Article 1.6 – En cas d'incendie

CHAPITRE II : Votre contrat

- Article 2.1 – La souscription du contrat
- Article 2.2 – La résiliation du contrat
- Article 2.3 – Si vous habitez en habitat collectif (Individualisation)

CHAPITRE III : Votre facture

- Article 3.1 – La présentation de la facture
- Article 3.2 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 3.3 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers
- Article 3.4 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions
- Article 3.5 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
 - 3.5.1- Dispositions générales
 - 3.5.2 - Avis d'échéances
 - 3.5.3 - Montant des prélèvements
 - 3.5.4 - Facturation annuelle
 - 3.5.5 - Régularisation annuelle
 - 3.5.6 - Changement de compte bancaire
 - 3.5.7 - Changement d'adresse
 - 3.5.8 - renouvellement du contrat de prélèvement automatique
 - 3.5.9 - Echéances impayées
 - 3.5.10 - Fin de contrat
 - 3.5.11 - Renseignement, réclamation, difficultés de paiement et recours

CHAPITRE IV : Le branchement

- Article 4.1 – La description
- Article 4.2 – L'installation et la mise en service
- Article 4.3 – Le paiement
- Article 4.4 – L'entretien
- Article 4.5 – La fermeture et l'ouverture
- Article 4.6 – Modification du branchement

CHAPITRE V : Le compteur

- Article 5.1 – Les caractéristiques
- Article 5.2 – L'installation
- Article 5.3 – La vérification
- Article 5.4 – L'entretien et le renouvellement

CHAPITRE VI : Vos installations privées

- Article 6.1 – Caractéristiques
- Article 6.2 – L'entretien et le renouvellement

ANNEXES 01 : Prescription technique pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

ANNEXES 02 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 08 juin 2017 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut-être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne le Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle, en charge du Service de l'Eau.

● Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau respectant les limites de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Dans ce cas en accord avec l'ARS, les communes seraient informées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et dont une synthèse vous est communiquée une fois par an (facture).

1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé.
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1 heures en cas d'urgence.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes questions,
- un site internet à l'adresse indiquée sur la facture,
- une réponse à vos courriers dans les 30 jours, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : 25 Route de Pont à Mousson - 54610 NOMENY.

Horaires mentionnés sur votre facture ou sur le site internet de la collectivité.

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- un dossier à compléter est communiqué à chaque demande
- l'envoi du devis sous 30 jours après rendez-vous d'étude sur les lieux des travaux.
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Après règlement du montant des travaux, enregistrement de votre demande d'abonnement et suite à votre demande, la collectivité réalisera la mise en service de votre branchement.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou gracieux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, il est strictement interdit de :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier à un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareil électriques.

Le **non-respect** de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites et de demander des frais de dédommagement.

Dans le cas de dommage aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•4 Les interruptions de service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la collectivité informe les communes 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles...).

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

● Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Le formulaire dédié est disponible et téléchargeable sur notre site internet (à l'adresse indiquée sur la facture), doit nous être retourné, complété et signé par toutes les parties du contrat.

En cas de changement d'adresse se référer à l'article 3•5•7.

Le règlement du Service de l'eau ainsi que le RPQS du territoire sont disponibles sur notre site internet www.eauxseillemoselle.fr.

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau et de fermeture sont à la charge du demandeur.

Le règlement de la première facture dite facture contrat vaut acceptation des conditions particulières du règlement du Service de l'Eau, consultable sur notre site internet.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Le formulaire dédié est disponible et téléchargeable sur notre site internet (à l'adresse indiquée sur la facture), doit nous être retourné, complété et signé par toutes les parties du contrat.

Dans le cas où la partie « [C] NOUVEL ABONNE OU PROPRIETAIRE » n'est pas complétée nous considérons que le logement est vide et nous procéderons à la coupure du branchement à vos frais. Une facture de solde de consommation vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité.

Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois.
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous habitez en habitat collectif (Individualisation).

Toute demande d'individualisation doit être formulée à la collectivité.

Celle-ci est soumise à l'article 93 de la loi N° 2000-1208 du 13/12/2003 et du décret d'application N° 2003-408 du 28/04/2003 et des prescriptions techniques de la collectivité.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements (voir annexes 1 et 2).

● Votre facture

Vous recevez deux factures par an. La première facture estimative est basée sur votre consommation de l'année précédente. La deuxième est établie à partir de votre consommation réelle basée sur la relève de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture d'eau potable comporte deux rubriques.

Distribution de l'eau :

Le prix sert à couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction et l'entretien des installations de production et de distribution.

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (Location abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Autres organismes publics :

Lutte contre la pollution : Tout consommateur d'eau potable contribue financièrement à la lutte contre la pollution de l'eau. La redevance est calculée sur les volumes facturés.

Préservation de la Ressource en Eau (AE) : Cette redevance permet aux Agences de l'Eau d'apporter leur concours financier à des travaux de protection de la ressource en eau ou de sécurisation des équipements publics. Ces redevances sont calculées sur les volumes facturés.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Selon les décisions prises par le conseil syndical chaque année.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé du changement des tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation est effectué au minimum une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du prestataire chargés du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent du prestataire ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

Soit un avis de passage

Soit une "carte auto-relève" à compléter et à renvoyer à la collectivité dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte auto-relève" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre avec AR (à votre charge) à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. En cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite justifiée, la loi Warsmann sera appliquée.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Il est convenu ce qui suit :

3•5•1 Dispositions générales

Vous pouvez régler votre facture d'eau potable :

Par prélèvement automatique mensuel si vous avez signé le mandat de prélèvement.

Par prélèvement automatique à échéance sur votre compte bancaire ou postal.

Par TiPi : Paiement via notre site internet www.eauxseillemoselle.fr sur votre espace abonné personnel et sécurisé. Vous donne accès au paiement de votre facture en ligne en lien avec le site de la Direction Générale des Finances (les identifiants se trouvent sur votre facture) ou directement sur www.tipi.budget.gouv.fr

En numéraire ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) auprès de la Trésorerie Pont à Mousson Collectivités - 53 chemins des 19 arches - 54700 PONT A MOUSSON.

3•5•2 Avis d'échéances

Mensualisation (tous les mois)

Si vous avez opté pour la mensualisation vous recevrez en fin d'année un avis d'échéances indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur votre compte à partir du 05 janvier de l'année suivante.

Prélèvement automatique à réception de facture (deux fois par an)

Si vous avez opté pour ce moyen de paiement vous recevrez deux factures par an : une estimation, au mois de juin, et une régularisation, au mois de novembre, tenant compte du solde restant à payer, suivant la relève effective des compteurs d'eau.

Les montants de ces deux factures seront automatiquement prélevés sur votre compte bancaire ou postal, le 10 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois suivant l'émission des factures.

3•5•3 Montant des prélèvements

Mensualisation (tous les mois)

Chaque prélèvement est effectué le 5 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant), de janvier à octobre, et représente 70 % de la consommation de l'année précédente.

Prélèvement automatique à réception de facture (deux fois par an)

Pour la facture estimative du premier semestre, le montant sera prélevé le 05 juin (correspondant à 48 % de la consommation de l'année précédente) et pour la régularisation, le 05 novembre.

3•5•4 Facturation annuelle

Après la relève des compteurs d'eau, si vous avez opté pour le prélèvement automatique vous recevrez, au plus tard mi-octobre, la facture annuelle de régularisation pour l'année en cours.

3•5•5 Régularisation annuelle

Mensualisation

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte du redevable avant le 15 décembre.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, le solde sera prélevé le 05 novembre.

La collectivité vous adressera une facture correspondant au détail du montant réellement dû.

Prélèvement automatique à échéance

Suite à relève des compteurs, la collectivité vous adressera une facture correspondant au solde du montant de votre consommation en eau annuelle déduite du montant déjà prélevé au mois de juin.

3•5•6 Changement de compte bancaire

Si vous changez de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, vous devez vous procurer un nouvel imprimé de « mandat de prélèvement SEPA » auprès de la collectivité ou sur notre site internet (à l'adresse indiquée sur la facture). Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postale à l'adresse de la collectivité.

Si l'envoi a lieu avant le 25 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

3•5•7 Changement d'adresse

Dans ce cas vous devez avertir sans délai la collectivité :

Par téléphone : 03 83 31 43 73

Par mail siaep.abonnes@orange.fr

Par courrier : 25 Route de Pont à Mousson - 54610 NOMENY

3•5•8 Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire, le contrat de prélèvement mensuel est automatiquement reconduit l'année suivante.

3•5•9 Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, il sera automatiquement rejeté. Vous devrez procéder à la régularisation de cette échéance auprès du Trésorerie Pont à Mousson Collectivités - 53 chemin des 19 arches - 54700 PONT A MOUSSON.

3•5•10 Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs. Vous recevrez une facture de régularisation en fin d'année. Il vous appartiendra de renouveler votre contrat l'année suivante.

Si vous souhaitez mettre fin au contrat de prélèvement mensuel, vous devez informer la collectivité par simple courrier avant le 30 septembre.

3•5•11 Renseignement, réclamation, difficultés de paiement et recours.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau est à adresser à la collectivité.

Toute contestation amiable est à adresser à la collectivité, celle-ci ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €).

En cas de difficultés de paiement vous pouvez prendre contact avec le Trésorerie Pont à Mousson Collectivités - 53 chemins des 19 arches - 54700 PONT A MOUSSON.

4 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 5 éléments :

La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

La canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé,

Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

Le système de comptage comprenant :

- le compteur équipé d'un dispositif de protection contre le démontage,

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur ainsi que le clapet anti retour font partie de vos installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Pour les immeubles collectifs, le réseau privé débute au compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont obligatoirement réalisés par la collectivité.

Après acceptation du devis par le demandeur, les travaux d'installation sont réalisés par l'entreprise missionnée par la collectivité après accord sur l'implantation du regard de comptage.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, ceci seulement après le règlement des factures auprès de la Trésorerie Pont à Mousson Collectivités de Pont à Mousson.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le règlement sera à effectuer à réception du titre de paiement correspondant au devis qui vous sera envoyé par la Trésorerie Pont à Mousson Collectivités de Pont à Mousson.

4•4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement (terrasse, véranda ...)

Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau et de mutation sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification de branchement

Les travaux sont réalisés par la collectivité à la charge financière du demandeur.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard est réalisé à vos frais par la collectivité.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification de compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais si :

Son dispositif de protection a été enlevé,

Il a été ouvert ou démonté,

Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'ARS ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations ou celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité.

Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

[Annexes jointes au règlement]

Annexe 1 au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs ou lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas, les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositif d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des ces compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des deux cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1.5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h.
- suivi d'un clapet anti-retour,
- équipé éventuellement d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tous moment, d'un modèle agréé par la collectivité.

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle météorologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au la collectivité d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- près réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle météorologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

